

Commission de conciliation du 1er mars 2007
ASI – santésuisse

Cas Nr. 01/2007

Devoir d'information du fournisseur de prestations

Les éclaircissements en rapport avec le financement des prestations de soins infirmiers et les explications au patient sur qui est censé supporter quels coûts reviennent au fournisseur de prestations. Le lit. J de la convention tarifaire prévoit expressément un devoir de coordination entre les fournisseurs de prestations. Dans le cas d'un établissement médico-social (EMS), s'agissant d'une institution qui fournit des soins, il est évident qu'il revient à un tiers appelé à prodiguer des soins aux résidents de se préoccuper de leur mode de financement.

La clarification du mode de financement des prestations, de la prise en charge de leurs coûts – et l'information du patient à ce sujet – font partie des devoirs professionnels et conventionnels élémentaires de chaque fournisseur de prestations.